

Dernière mise à jour
1^{er} octobre 2009

* La seule version officielle est celle
publiée à la *Gazette officielle du Québec*

Décret concernant l'autorisation d'utiliser un appareil automatique pour apposer la signature du président et du secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Décret numéro 1424-94 du 7 septembre 1994
(1994) G.O. 2, 5790

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux
(L.R.Q., c. R-6.1)

1. IL EST ORDONNÉ QUE soit autorisé l'utilisation d'un appareil automatique pour apposer la signature du président de la Régie des alcools, des courses et des jeux ou qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents suivants:

- 1° les décisions de la Régie sauf celles rendues à la suite d'une audition;
- 2° les copies conformes des documents émanant de la Régie conformément à l'article 17 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1);
- 3° les permis visés à l'article 25 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) et à l'article 24 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13);
- 4° les licences visées aux articles 57 à 62 et 64 de la Loi sur les courses (L.R.Q., c. C-72.1), aux articles 34 et 52.3 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), à l'article 4 du Règlement sur les systèmes de loteries (D. 2704-84; [c. L-6, r. 8]) tel qu'il se lit au moment où il doit être appliqué, aux articles 2 et 2.1 du Règlement sur les appareils d'amusement (c. L-6, r. 1) et à l'article 21 des Règles sur les appareils de loterie vidéo (D. 1254-93; [c. L-6, r. 2.01]);
- 5° les avis de cotisation donnés en vertu des articles 83 et 94 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, les autorisations délivrées en vertu des articles 52.6 et 57.1 de cette loi et les certificats d'exigibilité délivrés en vertu de l'article 82 de cette loi;

6° les avis transmis au secrétaire-trésorier ou au greffier d'une municipalité en vertu de l'article 36.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement et de l'article 96 de la Loi sur les permis d'alcool;

7° les certificats attestant qu'une personne est habilitée à faire une vérification, un examen, une enquête ou une inspection en vertu des articles 90 et 101 de la Loi sur les courses, de l'article 68.2 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, de l'article 113 de la Loi sur les permis d'alcool ou de l'article 34 de la Loi sur la Société des alcools du Québec;

8° les autorisations de dégustation délivrées en vertu de l'article 14 du Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques (D. 1529-91; [c. P-9.1, r. 7.1]) tel qu'il se lit au moment où il doit être appliqué;

9° les attestations de conformité délivrées en vertu de l'article 23 du Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques tel qu'il se lit au moment où il doit être appliqué;

10° les consentements de la Régie relatifs à la vente et à la livraison d'alcool donnés en vertu de l'article 100 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., c. I-8.1) ainsi que les avis de la Régie transmis au fabricant ou au vendeur selon lequel un produit contient des boissons alcooliques et sert pour des fins de breuvage conformément à l'article 102 de cette loi;

11° les avis d'audition devant la Régie;

12° les attestations délivrées en vertu du premier alinéa de l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1);

13° les certificats d'enregistrement visés à l'article 88 de la Loi sur les courses et les certificats d'immatriculation visés à l'article 81 de cette loi;

14° les demandes visées à l'article 102 de la Loi sur les courses, à l'article 70 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement et à l'article 110 de la Loi sur les permis d'alcool.

D. 1424-94, a. 1.

2. IL EST ORDONNÉ QUE soit autorisé l'utilisation d'un appareil automatique pour apposer la signature du secrétaire de la Régie ou qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les copies conformes des documents émanant de la Régie conformément à l'article 17 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux.

D. 1424-94, a. 2.

3. Omis.

D. 1424-94, a. 3.

4. Omis.

D. 1424-94, a. 4.